

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience solennelle du 17 juillet.

Installation de M. Romiguières, procureur-général.

Une foule considérable, composée de citoyens de toutes les classes, encombra le Palais-de-Justice. Il s'agissait de l'installation de M. Romiguières, nommé procureur-général : on conçoit facilement ce que le motif de cette solennité avait d'attrayant pour la population toulousaine. La cérémonie a eu lieu avec toute la pompe usitée en présence de toutes les chambres réunies. Tous les avocats et avoués, sans exception, de la Cour royale et du Tribunal de première instance, se pressaient autour de leur ancien confrère; M. d'Aldéguier, vice-président, occupait le fauteuil en l'absence de M. le premier président Hocquart; M. Martin, premier avocat-général, a pris d'abord la parole. Dans son discours, après avoir payé à M. le baron Corbière un juste tribut de regrets et d'éloges, en rappelant les principaux traits de sa longue carrière de magistrat, il a fait ressortir les titres aussi brillants que nombreux de son successeur. Il a terminé en requérant la Cour qu'il fût fait lecture de l'ordonnance de nomination, et qu'elle admit au serment M. Romiguières. Cette formalité remplie, M. Romiguières a pris place dans les rangs des membres du parquet, et d'une voix émue s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, je n'ai ni demandé ni désiré les fonctions importantes que le Roi daigne me confier.
« Plus ambitieux, moins défiant de moi-même, peut-être aurais-je revêtu plus tôt ces insignes qui signalent à ma raison des devoirs dont ma conscience s'effraie.
« Mais après trente ans de travaux qui, grâce à la bienveillance de mes concitoyens, et à votre indulgence, Messieurs, ne furent point sans quelque éclat; heureux de la position qu'il m'avait faite; tout près du jour qui verrait succéder pour moi, le calme du cabinet aux agitations de l'audience; pouvais-je ambitionner de nouveaux travaux, de nouvelles études, la vie publique, et ses soucis, et ses orages, et ses responsabilités?
« Cependant la volonté royale m'appelle au service de mon pays. Le prince a pensé qu'après avoir si long-temps défendu les intérêts privés, je pourrais défendre avec quelque fruit les intérêts publics...
« J'obéis : et mon patriotisme éprouvé ne recule pas même devant le sacrifice de mon indépendance.
« Je me trompe, Messieurs!
« Cette indépendance promise à l'avocat, la possède-t-il en effet? Et si elle existe pour lui, pourquoi ne serait-elle point également acquise même au magistrat qui dut être privé de la salutaire garantie de l'inamovibilité?
« Tous les hommes, disait d'Aguiseau, aspirent à l'indépendance. Mais cet heureux état, qui est le but et la fin de leurs desirs, est celui dont ils jouissent le moins.
« Qui ne sait, Messieurs, que l'homme de la nature est sous la dépendance de ses appétits grossiers et des dangers qui l'assiègent sans cesse : que l'homme de la société est, de plus, sous la dépendance des lois qui l'enchaînent en le protégeant, des devoirs qui lui furent imposés en échange des droits qui lui sont garantis, des convenances réciproques qui fondent la civilisation, enfin des exigences de ceux par qui prospèrent les divers états, les diverses professions?
« Ou donc est l'indépendance?
« Ou, Messieurs?
« Dans cette puissance de volonté qui ne nous rend esclave que de nos devoirs; dans cette liberté de conscience qui nous garantit qu'aucune force humaine ne nous imposera un serment odieux, et n'obtiendra de nous qu'un serment volontairement prêté; dans cette juste appréciation des distinctions sociales qui modifie les passions ambitieuses par le plus noble de tous les besoins, celui du contentement de soi-même, et qui nous fait préférer la disgrâce à de honteuses condescendances.
« Sous ce rapport, Messieurs, je n'abdique rien; et je serai indépendant sous l'hermine comme je l'étais hier sous la toge de l'avocat.
« Surveiller la stricte et constante exécution des lois et des réglemens; et pour mieux l'obtenir, donner soi-même l'exemple d'une aveugle et inflexible soumission à la loi écrite;
« Activer la prompte distribution de la justice, en respectant néanmoins les scrupules du magistrat qui veut être éclairé avant de prononcer;
« Rappeler sans cesse aux officiers de police judiciaire l'importance de leur mandat, et aux officiers ministériels les règles d'une indispensable discipline; mais, pour les leur faire chérir, leur assurer la jouissance entière des prérogatives et des avantages promis à leurs pénibles fonctions;
« Poursuivre sans relâche la constatation et la punition des attentats envers les personnes et les choses placées sous la protection des lois, sans méconnaître un seul instant les égards dus à celui qui n'est encore qu'accusé, et la liberté nécessaire à l'homme généreux qui embrasse sa défense;
« Réprimer les écarts aujourd'hui si fréquents de la presse périodique, mais n'oublier jamais que la liberté de publier sa pensée est le premier besoin des temps présents, et qu'elle contient toutes les autres libertés publiques, mais sans puiser dans des personnalités qu'il faut savoir mépriser, dans de vaines utopies quand elles sont développées avec mesure, dans de simples et stériles regrets quand ils sont exprimés sans excitation au désordre, des sujets journaliers de poursuites trop souvent inutiles et quelquefois injustes;
« Braver, au péril de sa vie, la colère de factions qui voudraient lever une tête ennemie, et lancer sur elles la foudre qu'attesterait l'impuissance des partis et la force du gouvernement établi;

« Marcher franchement, mais sans servilité, sur la ligne tracée par un ministère comme nous responsable; et, pour le mieux servir, ne lui rien cacher de l'état de l'opinion publique, des besoins de la société, j'ose ajouter des erreurs auxquelles il pourrait être entraîné :
« Tel je conçois le ministère public, d'à présent surtout.
« Si l'étendue, l'importance d'une tâche à peine esquissée n'ont pas porté dans mon âme un découragement absolu, c'est que, d'autre part, de puissans motifs d'émulation sont venus relever mon courage.
« Ainsi, un gouvernement né de cette prodigieuse révolution qui ne fut pas faite pour rallumer le volcan révolutionnaire, mais pour compléter et finir l'inévitable et glorieuse révolution de 1789; un roi élu au nom de cette souveraineté nationale qui, pour ne point s'exercer chaque jour sur la place publique, n'en est pas moins le dogme fondamental de notre Evangile social; des ministres qui, par leur persévérance courageuse dans un système d'ordre, de paix, de légalité, de répression, ont préservé l'Europe d'un embrasement général, et la France d'une troisième restauration ou d'une hideuse république... Ce gouvernement, ce roi, ces ministres écartent toute crainte de ces ordres illégaux, arbitraires, contre lesquels la conscience de l'homme de bien et la foi de l'homme politique ne protesteraient pas vainement.
« Que si je songe à mes fonctions de tous les jours, aux difficultés de leur accomplissement, n'ai-je pas devant moi l'exemple du magistrat que je viens remplacer? Ne me suffirait-il pas d'étudier sa vie, de recueillir ses traditions, d'imiter son dévouement?
« Après de longs et honorables travaux, M. Corbière se retire volontairement; et sa retraite est un dernier service rendu à la justice. Il a reconnu, il enseigne qu'il est une époque dans la vie humaine, marquée soit par l'âge, soit par les infirmités, et où le magistrat privé désormais de cette puissance de raison si nécessaire à celui qui dispose des jours, de l'honneur, de la fortune de ses semblables, doit se résigner à vivre désormais pour lui seul, content de nourrir dans le silence des foyers domestiques, le souvenir du bien qu'il a fait et qu'il ne peut plus continuer.
« M. Corbière se retire. Mais il laisse après lui ces jeunes magistrats, la plupart formés à son école, si riches de savoir et de talent, si laborieux et si exacts, pleins d'ardeur et de patriotisme, dont il m'est impossible de n'être pas orgueilleux, qui me pardonneront de les confondre dans un même hommage, sans détailler les titres de chacun d'eux à la confiance de la Cour et à l'estime du public, et dont il me suffit de dire que, pour notre ressort du moins, ils sont une protestation vivante et énergique contre le reproche jeté récemment, du haut de la tribune nationale, par un puissant orateur, aux parquets du royaume.
« Avec de tels auxiliaires, je devrais cesser de redouter les embarras de ma nouvelle position.
« Toutefois, Messieurs, un autre appui, un appui d'une nature supérieure m'est nécessaire : et c'est de vous que je l'attends.
« De vous qui me vîtes au barreau d'un œil trop favorable, pour me voir avec peine me rapprocher de vos sièges;
« De vous qui portez dans l'examen des affaires civiles une attention si soutenue, une intelligence si rare, une telle science du droit, que le ministère public n'a rien à vous apprendre quand il se lève pour résumer les débats;
« De vous qui, dans les affaires criminelles, sauriez tempérer la rigueur de notre ministère, si nous étions jamais assez malheureux pour requérir des peines sans proportion avec la gravité des faits incriminés;
« De vous qui comptez avec orgueil, dans vos rangs, des hommes qui furent à la fois mes confrères, mes rivaux et mes amis; qui me firent le peu que je suis, en m'imposant de grands efforts pour être digne de lutter avec eux; qui, à diverses époques, vinrent s'asseoir parmi vous, comme des témoignages glorieux de l'imprescriptibilité des droits de l'avocat!
« A ce mot, qui réveille en moi les plus douces, les plus profondes, les plus durables sympathies; et quand je forme un faisceau des secours qui me seront donnés, puis-je ne pas tourner mes yeux vers vous, avocats, mes chers, mes bien chers confrères?
« Vous l'avez entendu!
« C'est votre bâtonnier que le Roi fait son procureur-général.
« Votre choix prépara le sien;
« Et nous pouvons nous glorifier réciproquement, moi de votre participation à la faveur qui m'est faite, vous de l'honneur que notre ordre en recueille.
« Oui, notre ordre.
« Car je revendique cette antique tradition qui faisait du chef du parquet le premier anneau de cette chaîne d'orateurs, brillante escorte de la justice, et constamment debout pour protéger toutes les infortunes, comme pour démasquer toutes les fraudes.
« Sais-je d'ailleurs ce que l'avenir me prépare?
« Que, d'ailleurs, il ne me soit pas assez contraire pour m'empêcher de retrouver ma place au milieu de vous!
« Eh! qui ne serait fier de redevenir votre égal?
« Quel barreau offrit une réunion plus nombreuse, plus compacte, plus fraternelle de légistes profonds, de défenseurs habiles, d'orateurs éloquens, d'hommes consciencieux et désintéressés!
« Continuez.... Je n'ai pas d'autre vœu à former dans l'intérêt de votre gloire.
« Surtout conservez-moi les sentimens dont j'étais trop heureux; et si, dans l'entraînement de l'improvisation, dans la chaleur de la défense, il m'arriva jamais de m'écarter du respect dû aux organes de la loi, n'ayez pas la cruauté de me le rappeler... Vous surtout, jeunes avocats, que ce ne soit point là ce que vous auriez retenu des exemples que j'ai pu vous donner!
« Après de vous sont assis ces hommes utiles et laborieux, institués pour préparer les vœux de la justice.

« Tant que la nécessité d'une procédure, seule garantie d'une défense éclairée, seule ressource contre d'odieuses surprises, sera sentie, les avoués seront les lévites du temple.
« Plusieurs fois, de la place où je suis, mes prédécesseurs payèrent un juste tribut d'hommage à l'exactitude, à la loyauté au désintéressement, aux connaissances spéciales, aux bons services de MM. les avoués de la Cour; et personne ne pouvait apprécier plus que moi la vérité de la louange.
« Puissent-ils persévérer dans ces principes de sagesse, porter toujours à leurs clients cet intérêt qui leur fait oublier le leur, éviter toujours ces actes aussi inutiles que dispendieux, transmettre à leurs successeurs, ainsi qu'aux avoués des Tribunaux inférieurs de si salutaires exemples!
« Et puissions-nous tous, Messieurs, fidèles à de saintes promesses, concourir, par l'accomplissement franc et sévère de nos devoirs respectifs, à la stabilité du trône qui reçut nos sermens, au maintien de l'ordre légal, au perfectionnement de nos institutions, à la sécurité et au bonheur de vos justiciables.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ARNAUD-MÉNARDIÈRE. — Audiences des 11, 12 et 13 juillet.

Chouannerie. — Vol à main armée. — Meurtre. — Affaire de Bory, dit le Capitaine noir.

Bory comparait sous le coup de sept chefs d'accusation, tous très graves; il avait fait partie des bandes qui infectent la Vendée, et y avait exercé un emploi ou commandement; aussi lui reprochait-on : 1° d'avoir pris part à un attentat dont le but était de détruire le gouvernement ou d'exciter à la guerre civile; 2° de s'être rendu coupable d'un vol avec violence, au préjudice d'un sieur Lemoffe, colporteur; 3° d'avoir commis un vol à main armée, ensemble et de concert avec une ou plusieurs personnes, la nuit, au préjudice de M. Ravix; 4° de s'être rendu coupable de meurtre avec préméditation sur la personne de ce même sieur Ravix; 5° d'avoir tenté de donner la mort au sieur Bouchet fils, étudiant en droit; 6° d'avoir commis, avec un autre brigand, un vol avec armes et sur la voie publique, au préjudice d'un sieur Feshœuf; 7° d'avoir volé les armes du sieur Bouchet père, après avoir fait usage d'armes.

Cette affaire, portée aux assises d'avril, n'y reçut point solution, quoique Bory eût formé, avant celles du précédent trimestre, un pourvoi en cassation pour cause de suspicion légitime, et que trois mois après il ne justifiait qu'imparfaitement de la réception de sa requête à la Cour. En effet, aux assises d'avril, il laissa, suivant le conseil qu'il en avait reçu sans doute de ses amis politiques, procéder aux débats de l'affaire, et, fidèle au système qui lui avait été suggéré de garder le plus absolu silence, il se tint sur la décision de la Cour de cassation qui ordonnait communication. Le ministère public put cependant éviter le piège qui lui était tendu, parce qu'il fut officiellement informé, au moment où il allait faire son réquisitoire, de l'arrêt de la Cour suprême, et demanda le renvoi.

Le pourvoi de Bory ayant été rejeté, la cause venait à cette session. Après avoir entendu, pendant deux jours, les témoins à l'appui de l'accusation, et celui appelé par l'accusé, que, sans qu'il fût cité et sans notification préalable, le ministère public consentit à voir déposer sous la foi du serment, M. le procureur-général se borna à faire un exposé rapide des faits, déclarant ne vouloir parler qu'à la raison et non pas aux passions. Ce magistrat a d'abord présenté quelques faits de moralité, il a rappelé le vol du fusil d'un sieur Champeaux, commis par Bory, les excès auxquels il s'est livré contre un sieur Barré et un sieur Fauchier, gendarme, ses violences sur la veuve Rouvreau, qui, menacée par lui de mort, eut le courage de saisir avec force l'arme meurtrière qui déjà avait marqué son sein, et s'écria : « J'ai quatre enfans, ils n'ont que moi pour soutien, scélérat! viens donc les tuer, et tu m'assassineras ensuite, viens donc! »

« On a voulu détruire, a dit M. le procureur-général, l'impression qu'avait pu faire la déclaration de cette femme, dont la conduite a été sublime, en attaquant ses mœurs; on n'a rien prouvé, tout a été démenti; veuve deux fois, elle a contracté un troisième lien, et s'est toujours alliée aux familles les plus honnêtes du pays. Mais veut-on croire aux odieuses imputations de Bory, ce n'est pas au parti qui lui porte un si surprenant intérêt à prétendre qu'une femme qui a failli ne mérite plus ni égards ni confiance.

Entrant dans l'examen des chefs d'accusation, M. le procureur-général a abandonné celui relatif au vol fait au préjudice de Lemoffe, parce que ce témoin n'ayant pu être cité que le 10, l'accusation manquait de son premier élément sur ce point.

Passant à l'assassinat du sieur Ravix, M. le procureur-général en a retracé ainsi toutes les circonstances :
« Ravix, ancien et brave militaire, avait épousé une

femme de l'Homnoye, qui lui avait donné de la fortune ; maire de sa commune et libéral, il avait été signalé à la haine des chouans. On le sait, ces prôneurs de liberté vouent souvent à la mort ceux qui n'ont pas leur opinion, et pour arriver à leur but, quand ils ne peuvent attenter aux jours de leurs ennemis, ils les calomnient : ils savent bien que, par fois, calomnier, c'est tuer. Ravix avait à leurs yeux commis un autre crime ; le hasard l'avait conduit avec deux gardes, qui comme lui étaient armés d'un fusil double, près de cinq chouans endormis, l'un d'eux était Robert, chef des bandes redouté, Ravix n'était point habitué à tirer sur un ennemi endormi, il s'éveilla, et n'exigea d'eux que leur éloignement des lieux qu'il habitait. La mort de Ravix fut dès lors jurée.

Le 10 août, cinq chouans se présentent à son domicile, il était absent, son épouse, seule, les reçoit ; ils pillent, ils volent divers objets, ils protestent pourtant de leur intention pure : nous ne lui voulons point de mal, disent-ils à M^{me} Ravix, que votre mari apparaisse, qu'il soit tranquille, soyez aussi sans inquiétude ; ils envoient et vont eux-mêmes chercher M. Ravix, il ne venait pas. Lassés d'attendre leur victime, ils se retiraient quand M. Ravix arrive, traversant une cour, dans laquelle trois domestiques et son fermier le voient passer, sans l'avertir du danger qu'il va courir ; Bory, qui le premier l'aperçoit, s'écrie : le voilà, et les premiers mots qu'il lui adresse sont ceux-ci : « Connais-tu Robert ? — Vous le connaissez mieux que moi, et vous savez bien que sa vie a été à ma disposition, je la lui ai laissée, que voulez-vous donc de moi ? — Viens nous montrer le chemin de la forge à fer.... Il s'y refuse, on veut le garotter, on cherche des cordes, il cède à leurs violences, ils le poussent devant eux en passant encore dans la cour où quatre domestiques le laissent entraîner. Sa malheureuse épouse qui ne pressent que trop le sort funeste réservé à son époux, les suit en appelant à son secours des hommes qui restent froids à ses cris, mais elle n'a pas encore atteint les brigands que deux coups de fusil se font entendre, elle implore de nouveau ceux que la peur rendait immobiles, une fille la suit, elles arrivent au lieu fatal, Ravix avait reçu le coup mortel ; transporté à son domicile, le lendemain il avait cessé de vivre.

Ses douleurs ne lui permirent même pas d'articuler quelques mots, aucune révélation ne fut faite par lui, mais M^{me} Ravix, mais deux de ses domestiques reconnaissent dans Bory l'un des auteurs du crime ; deux autres individus n'avoient pas cette reconnaissance. L'un est un sieur Fouillet, poursuivi pour chouannerie, l'autre est un enfant naturel, élevé chez Fouillet, et dont on avait longtemps caché le nom et la demeure à la justice.

Les assassins avaient laissé au domicile de Ravix une gourde qui appartenait à Bory, et Bory déniait cette propriété qui a été prouvée jusqu'à l'évidence.

Un sieur Poignant, poursuivi comme chouan, avait dans les prisons de Parthenay, reçu de la bouche même de Bory l'aveu du crime commis sur Ravix : Poignant, condamné depuis cette révélation, ne la confirmait pas en termes aussi formels, mais un sieur Rivière que Poignant avait initié aux secrets de Bory, est venu déposer de ses aveux.

Devant la déclaration de M^{me} Ravix qui dépose en présence des vêtements sanglants de son mari, devant cette gourde accusatrice témoin muet mais accablant, devant les aveux de Bory, hésiteriez-vous encore à croire à sa culpabilité, s'écrie M. le procureur-général : eh bien ! sachez-le donc ; Ravix, Bouchet et Bry étaient trois victimes désignées à la cruauté de Bory ; et il produit pour prouver cette affreuse vérité, de nombreux renseignements, de nombreux témoignages que l'on n'a pas détruits, et jusques à des aveux de Bory qu'il a inutilement déniés.

Oui. M. Bouchet était aussi une victime offerte en holocauste à des ennemis particuliers ou politiques, et les faits passés à la fin d'août et le 12 septembre le démontrent assez.

M. le procureur-général rappelle que M. Bouchet a été arrêté à la fin d'août, dans un champ où il chassait avec son fils et son neveu. Après avoir tiré sur chacun des chasseurs plusieurs coups de fusil qui ne les atteignirent pas, on saisit M. Bouchet père au corps, on lui enleva son arme ; il n'échappa à la fureur des cinq chouans qui l'arrêtaient, que parce que quatre d'entre eux ayant interrogé un paysan pour s'assurer de l'identité de M. Bouchet, celui-ci ne se trouvant plus retenu que par un seul, parvint à le renverser et gagna son domicile, malgré les nombreux coups de fusil tirés encore sur lui.

Ici l'accusation reconnaît que la participation de Bory à ce fait ne lui paraît pas assez démontrée, et conçoit qu'il puisse s'élever dans l'esprit des jurés, des doutes qu'elle partage.

Mais si M. Bouchet père avait échappé à six coups de fusil, la haine n'était pas assouvie, et il fallait le frapper dans ce qu'il avait de plus cher. Le 12 septembre était un jour de marché à Parthenay ; on savait bien que M. Bouchet y allait toujours, et qu'il y amenait par fois sa famille. On l'attend à son retour ; les fils précédait ses parents, trois coups de fusil sont instantanément dirigés sur lui, deux n'atteignent que ses vêtements, un troisième le frappe d'une balle à l'abdomen, il tombe, ses assassins s'enfuient ; mais ce malheureux jeune homme craint qu'on réserve le même sort à son père ; il rassemble ses forces et court au devant de lui ; il a à peine fait quelques pas, qu'épuisé il tombe dans un champ de genêt. Malgré les douleurs affreuses qu'il ressent, il distingue l'arrivée de ses parents, et s'écrie : « N'advancez pas, mon père, n'advancez pas, les chouans sont là. » A cette voix, que son altération ne lui empêche pas de reconnaître, M. Bouchet accourt et trouve son fils baignant dans son sang. « Ils l'ont tué, les monstres, mais ils n'auront pas leur victime », se dit-il, et il reste pendant plus de deux heures auprès de son fils, malgré le danger qu'ils couraient encore tous les deux, à attendre les secours que son épouse, qui l'accompagnait, était allée chercher. Enfin on le porte

à son domicile, où les secours de l'art l'ont rendu à la vie ; mais il porte encore la balle meurtrière.

M. Bouchet fils n'a rien vu, ses lâches assassins l'attendaient derrière une haie. Cependant du lieu du crime à la Frogne, de la Frogne au Retors, du Retors à la Pipardière, de nombreux témoignages suivent les deux assassins ; l'un est resté inconnu, l'autre est Bory. Un témoin lui a parlé à la Pipardière, et a reçu de lui des menaces de mort s'il disait l'avoir vu. De la Pipardière les deux assassins se dirigeaient sur le pont Bariteau ; et là, Bory encore, parle à une personne qui le connaissait depuis long-temps, et vient rendre compte de l'entrevue qu'ils eurent ensemble.

Bory avait donc accompli ses vengeances, et les victimes marquées à son âme sanguinaire, avaient été frappées : Ravix n'était plus, Bouchet fils avait été assassiné ; restait M. Bry ; mais huit jours après le meurtre de Ravix, Bory et sa bande s'étaient présentés au domicile de M. Bry : en les apercevant, et n'ayant pas le temps de fermer ses portes, il prit la fuite et fut se cacher. Sans doute Bory avait dit à M^{me} Bry qu'il ne venait que pour rassurer son mari, et bannir les inquiétudes qu'il avait manifestées ; mais Bory aussi avait dit à Ravix : « Sois tranquille. » Et Ravix avait été assassiné !

C'est ainsi que pour mieux l'enlacer, il cherchait toujours à endormir sa victime.

M. le procureur-général entretient ensuite les jurés du dernier chef d'accusation : le vol commis à Ferbœuf ; il fait passer sous leurs yeux tous les éléments qui constituent la preuve de la matérialité ; mais pour démontrer la culpabilité de Bory, manque aussi Ferbœuf, qui, il est vrai, a eu avec l'accusé une confrontation accablante, confrontation que l'on n'a pu opérer aux débats de cette session, Ferbœuf étant décédé.

Après être entré dans tous les développemens nécessaires pour prouver sur chacun des faits la culpabilité de Bory, M. le procureur-général termine ainsi : « Je ne veux point chercher à vous intéresser en faveur de la cause que le ministère public a la tâche pénible de vous présenter ; vous connaissez les ordres de la chouannerie ; vous connaissez ses crimes ; déjà vous avez eu à faire preuve de justice et d'impartialité ; vous le savez, ce n'est que par une courageuse fermeté, mais continue, que l'on peut parvenir à rendre le calme et la tranquillité au pays qui vous confie son salut. Sans doute il est bien pénible d'avoir à prononcer des peines capitales ; mais si votre conscience vous dit encore que vous avez à séparer de la société un membre corrompu, vous ne resterez pas sourds à sa voix. »

L'avocat de Bory emprunté au barreau de La Rochelle, est entré par ces mots dans la discussion de cette affaire :

« Appelé à l'improviste à défendre Bory, je n'ai pu rassembler les nombreux matériaux d'une défense si grave, et d'autant plus difficile pour moi que je remplace un illustre confrère qui, descendu du parquet de la Cour, prêta plus d'une fois les secours de son éloquence aux nombreuses victimes de nos temps de discorde. M. Bouchard manque à cette cause, et c'est moi, inhabitué aux affaires criminelles, qui suis appelé à remplacer son talent ; c'est moi qui, jeune encore, étranger aux débats solennels, dois ici tenir la place de celui dont la réputation ajoute encore à son véritable mérite ; c'est moi qui me présente en face de trois échafauds. Sept chefs d'accusations sont portés contre mon client ; ce sont autant de têtes d'un hydre qui cherchent à l'enlacer ; et peut-être que déjà se trouve en cette enceinte, le bourreau qui vient demander s'il aura à dérouiller le fer commis à sa garde. Vous le voyez, Messieurs, j'ai besoin d'une bienveillante attention. »

Après quelques réflexions sur les effets de la prévention, l'avocat suit l'ordre de la discussion établi par M. le procureur général et dit : « Le vol de Lemoffe n'est pas prouvé, il est impossible que Bory y ait pris part, il n'était point encore à cette époque dans les bandes, il ne peut donc même pas servir de point de moralité. »

Le fait de l'enlèvement du fusil de Champeaux, n'est point un vol, c'est un échange. Si Bory avait l'âme sanguinaire, comme on la lui suppose, il aurait tué Barré, Fauchier et la veuve Rouvreau, il se croyait trahi, il n'edt pas pardonné. Acte m'est dû de ces paroles de M. le procureur-général : « Parce qu'une femme a failli, ne lui doit-on plus ni égards, ni confiance ? Ces premières expressions révèlent assez que ce magistrat n'a pas ajouté foi à certaine insertion du *Moniteur*. »

Passant à l'assassinat de Ravix, l'avocat convient qu'il n'y a pas de doctrine politique qui excuse le meurtre ; aussi déclare-t-il ne pas entendre le justifier, mais vouloir seulement contester des reconnaissances. Il attribue au trouble de M^{me} Ravix, à l'agitation qui régnait dans sa maison et dans ses sens, l'erreur bien pardonnable qu'elle a pu commettre, puisqu'on lui avait dit avant de reconnaître Bory : l'assassin de votre mari est dans cette prison. Il relève, en combattant les reconnaissances des deux domestiques des fermiers de M^{me} Ravix, des contradictions qui existeraient entre leur déclaration et celle de cette dame. Il y oppose les dépositions négatives du fermier et d'un jeune enfant, il discute chacun des points qui ont servi à établir ces prétendues reconnaissances, et de ces paroles adressées par le chef de la bande à M. Ravix : *Connais-tu Robert ?* il tire un grand argument, sur lequel il insiste long-temps, en faveur de son client.

Il ne s'occupe que fort peu du désarmement de M. Bouchet, fait que l'accusation paraît avoir abandonné.

Sur la tentative d'assassinat de M. Bouchet fils, l'avocat fait observer que la victime n'a rien vu, que parmi les autres témoins, le principal est un enfant ; que puisqu'on suppose de l'adresse à Bory, il n'est pas vraisemblable que, plusieurs routes lui étant ouvertes, il ait pris par celle qui le forçait de passer près de personnes dont il savait être connu ; que d'ailleurs tous les témoins n'étaient pas d'accord sur les points de reconnaissance, et que cette reconnaissance n'était point faite par les premiers témoins avec certitude, qu'ils n'ont présenté que des doutes.

« Et je le conçois bien, s'est écrié l'avocat, est-il rien de moins certain que les reconnaissances ? qu'elles ont eu de fois de funestes et imméritées conséquences ! Vous rappellerai-je le malheureux Lesurque (et il rappelle ici la fatalité qui a entraîné sa condamnation) ; vous faut-il un autre

exemple ; j'aime peu à parler de moi, mais je m'identifie avec mon client et vais vous raconter ce qui m'est arrivé. J'habite La Rochelle ; un monsieur de la même ville me ressemble beaucoup, dit-on ; il faut bien le croire, car un ami de mon Sosie me donne un jour dans la rue, en plaisantant il est vrai, un soufflet, et j'avais beau chercher à l'en persuader, ce monsieur ne voulut jamais croire qu'il s'était trompé.

Vous le voyez, Messieurs, une ressemblance est parfois malheureuse, et combien elle serait funeste à Bory ! L'avocat, après avoir contesté le prétendu vol fait à Ferbœuf, cherche à démontrer que Bory n'a pu s'en rendre coupable, et dit que d'ailleurs l'accusation n'a rien prouvé.

« On pensait, a-t-il dit en terminant, que puisque Bory était accusé d'avoir pris part à un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, on le considérerait comme homme politique, et que dans ce titre on trouverait peut-être, non pas une excuse, mais quelques circonstances atténuantes ; aujourd'hui l'accusation ne voit, et avec raison, que l'homme auquel on reproche des vols et des assassinats : c'est un motif de plus, MM. les jurés, d'examiner avec plus de circonspection encore les charges que l'on vous présente contre lui. J'ai cru entendre dire qu'il y avait nécessité de condamner Bory, (oh ! je me hâte de le proclamer, ce n'est point du parquet que pouvaient résulter de plusieurs dépositions. Les témoins, dit-on, craignaient Bory avant son arrestation et redoutent encore sa vengeance. Eh bien ! la loi protégera les témoins ; est-ce par un arrêt de mort contre Bory, qu'il faut les mettre à l'abri de prétendues vengeances ? La nécessité ! qu'elle est donc cette loi plus forte que la loi ? A la tribune, je conçois qu'en matière gouvernementale, on invoque la nécessité... Je ne connais qu'un gouvernement qui, par nécessité, faisait rouler les têtes : la Convention, sans preuve aucune, condamnait au nom du salut public. Sans être conspirateur, ou réputé tel, était-on dangereux ? on était frappé d'un arrêt de mort ; mais vous ne voudrez pas rendre cette salle l'écho des arrêts de la Convention. Il fut aussi un homme, dont j'admire toujours la gloire en repoussant son despotisme, Napoléon, qui voulait faire une classe particulière des criminels d'Etat : un acquittement ou une condamnation peuvent, disait-il, produire de funestes effets ; il les jetait dans des cachots. Messieurs, à moins que vous ne veuillez absolument dresser un échafaud, il y a de la place à Blaye, envoyez-y Bory. »

M. le procureur-général : Je commencerai, en répliquant, par où l'avocat vient de finir. Il vous a parlé de la Convention, je ne vois pas dans quel but : ne sait-on pas qu'elle ne fit exécuter que des hommes politiques ? Sa faux tomba sur les Malesherbes, sur les membres du parlement, sur les hommes de bien et de grand mérite, et c'est par rapport à Bory qu'on vous rappelle ses excès à jamais déplorables ; Bory, flétri par l'opinion publique ; Bory, à peine l'un des agens, à la solde d'énergumènes qui se servent d'assassins, comme d'autres du poison ; et c'est aussi par rapport à Bory, qu'on vous rappelle le souvenir de Blaye et de la duchesse de Berri. Je n'ai point assez de paroles pour m'élever avec énergie contre sa conduite en Vendée, pour retracer tous les désordres que sa présence y causa, pour dire combien il y fut versé de sang, pour rappeler tous les malheurs que je déplore, dont elle fut l'occasion ou le prétexte ; mais faudra-t-il que ce soit moi qui vous dise : « J'applaudis à son courage, le courage par tout où il se montre commande l'estime de tout bon Français ; Blaye fut honorée par la présence de la duchesse de Berri. » Eh quoi ! vous proposez d'y envoyer Bory, vous voulez que Bory aille souiller la chambre qu'elle occupait. Ah ! que cette défense est imprudente, et il me sera permis de le dire, bien peu adroite ! »

En réfutant toutes les objections de la défense sur les points de moralité, M. le procureur-général s'écrie : « Que signifie cet acte demandé de ce que je n'ajouterais pas foi à certaine publication du *Moniteur*, parce que j'ai dit qu'une femme qui a failli, n'en mérite pas moins égards et confiance dans les faits dont elle dépose ; de quel droit donne-t-on cette interprétation à mes paroles, de quel droit recherche-t-on ma pensée ? je ne dois aucun compte de mon opinion personnelle, j'ai présenté une vérité, vous m'avez compris, MM. les jurés. »

Dans une argumentation aussi serrée que précise, M. le procureur-général détruit ensuite tous les doutes que la défense avait voulu faire naître sur la culpabilité de Bory. Après quelques développemens pour la preuve de l'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui était trop démontré pour qu'il eût besoin d'y insister, ce magistrat dit : « J'ai commencé par où avait fini l'avocat, je terminerai par où il avait commencé. Non, Messieurs, non, le bourreau n'est pas dans cette enceinte, c'est bien assez que la justice l'appelle quand elle a le devoir pénible de faire exécuter les arrêts rendus pour venger les grands crimes dont la société exige la plus sévère répression ; mais savez-vous où il était le bourreau, il était à Ligné quand Ravix tomba sous un bras assassin, il était au lieu où fut frappé d'une balle meurtrière et tomba baignant dans son sang, le jeune Bouchet, innocente victime ; il ne vous avait rien fait, lui, il entre à peine dans la vie ; il était encore le bourreau, chez la veuve Rouvreau, et il recula pourtant devant quatre têtes d'enfants à abattre. Si vous le trouvez encore ailleurs, Messieurs les jurés, vous ferez votre devoir. »

Après cette réplique énergique, dite et écoutée avec bien de l'émotion, l'avocat prend la parole, reconnaît que l'on ne peut pas confondre Bory avec la duchesse de Berri, et se défend d'avoir cherché à sonder la pensée de M. le procureur-général ; et après quelques mots sur les doutes qu'il trouve, termine sa tâche trop difficile pour qu'il dût espérer un succès.

M. le président a résumé les débats et posé les questions

au jury, qui y a répondu affirmativement pour l'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, pour le vol et l'assassinat de Raix, pour la tentative de meurtre avec préméditation sur Bouchet fils. En conséquence Bory a été condamné à mort, et on n'a point aperçu le moindre altération sur ses traits pendant la longue lecture de tous les articles qui répriment les divers faits dont il avait été déclaré coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERDUN.

(Présidence de M. Collin de Barisien.)

Réimpression du discours prononcé par M. le colonel Briquerville à la Chambre des députés. — Omission du nom de l'imprimeur. — Distribution du discours dans la ville de Verdun.

Le Tribunal de Verdun vient d'avoir à prononcer sur une affaire qui, au premier aperçu, pouvait paraître dépourvue de tout intérêt politique; il s'agissait, en effet, suivant la citation donnée aux prévenus, d'une simple contravention aux lois de l'imprimerie. On verra cependant, par l'exposé de la cause et des débats, que la question qu'elle présentait à résoudre se lie étroitement à la liberté de la presse, et qu'elle touche aux droits des membres de la représentation nationale.

Tous les journaux de Paris ont publié le discours sur l'ensemble du budget de la guerre, prononcé par M. Briquerville, à la Chambre des députés, dans la séance du 15 juin dernier. M. Villet-Collignon, imprimeur à Verdun, réimprima textuellement ce discours sur la demande de M. Villet-Petit, qui plus tard le fit distribuer en ville. L'autorité prit ombrage de cette publication. Un sous-officier de gendarmerie et le commissaire de police se transportèrent successivement au domicile de l'imprimeur et de l'éditeur; des procès-verbaux furent dressés contre l'un et l'autre en vertu des art. 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814, et à raison de l'omission du nom de l'imprimeur au bas du discours; par suite dix exemplaires furent saisis au domicile de l'éditeur.

L'imprimeur seul comparait à l'audience. M. Villet-Petit, absent depuis quelque temps et n'ayant pu recevoir la citation, faisait défaut. Il est résulté des dépositions des témoins et de l'interrogatoire de M. Villet-Collignon, que le discours de M. Briquerville était sorti de ses presses sans nom d'imprimeur, et que les exemplaires en avaient été distribués par les soins de M. Villet-Petit, pour le compte et sur la demande duquel ils avaient été imprimés.

M^e Baudot, avoué au Tribunal de Verdun, a porté la parole pour M. Villet-Collignon.

« Messieurs, a dit le défenseur, la loi dont on vous demande l'application existe depuis dix-neuf ans; plus d'une occasion s'était offerte au ministère public, et jamais jusqu'alors il n'en avait invoqué devant vous les dispositions rigoureuses. Quelle est donc la véritable cause des poursuites dirigées contre mon client? Est-ce bien l'omission d'une simple formalité, ou faudra-t-il la chercher dans le discours même de M. de Briquerville? L'omission alors ne serait plus que le prétexte, la politique serait la cause réelle, et nous avons quelques raisons de croire que telle a été la pensée de l'accusation. Il nous eût été facile de repousser l'attaque même sur ce point, mais nous n'avons pas dû nous y préparer; nous nous renfermerons donc dans le cercle tracé par le ministère public; car si nous devons traiter la question politique, ce ne serait point devant vous, Messieurs, mais devant un jury. Il ne faut pas oublier qu'une ère nouvelle, une ère de liberté a commencé pour la France. La loi dont on requiert l'application pouvait convenir au pouvoir déchu; elle n'est point applicable à l'époque actuelle. »

Entrant alors dans la discussion, l'avocat présente plusieurs moyens de défense. Il soutient d'abord que la loi du 21 octobre 1814 est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi fondamentale: que la loi invoquée était une violation manifeste de l'art. 8 de la Charte de 1814, et qu'à plus forte raison elle est en contradiction avec l'esprit de la Charte de 1830. Il compare ensuite les articles 15 et 16 de la loi de 1814 aux articles 283 et 284 du Code pénal, et conclut du rapprochement de ces dispositions que le défaut d'indication du nom de l'imprimeur ne saurait, dans l'espèce, motiver une condamnation.

Il fait voir que l'art. 283 n'exige qu'une seule indication, celle du nom de l'auteur ou celle du nom de l'imprimeur; et le nom de l'auteur, M. de Briquerville, étant indiqué dans le discours incriminé, il en tire la conséquence qu'il n'y a point de contravention.

« Le Code pénal, dit-il, ayant été de nouveau promulgué, est par le fait de cette promulgation, postérieur à la loi de 1814, et y déroge; ainsi cette dernière loi est implicitement abrogée et inapplicable en ce qu'elle a de contraire à l'article 283 du Code pénal. Il insiste sur la rédaction de cet article et sur la distinction qui y est établie entre les différentes sortes d'impressions, désignées par les divers noms, d'ouvrages, écrits, bulletins, affiches, etc.; il en rapproche les termes de l'expression ouvrage, dont le législateur s'est servi dans les articles 15 et 17 de la loi de 1814, et il en conclut que par le mot ouvrage la loi ne peut entendre toute espèce d'écrits, voire même un discours de quelques lignes; que cette désignation ne s'applique qu'à une œuvre d'une certaine étendue.

M^e Baudot cite à l'appui de ces moyens l'ordonnance du 25 mars 1817, qui, prescrivant l'indication du nom de l'imprimeur sur les affiches seulement, reconnaît implicitement que cette formalité n'est point obligée pour les impressions de quelques lignes dont l'importance ne peut être comparée à celle des ouvrages.

En terminant, il proteste de nouveau contre la prétention de faire de cette cause une affaire politique, dont le jury seul pourrait connaître.

M. Pougny, procureur du Roi, répondant aux moyens de la défense, s'exprime ainsi :

« On a dit que plusieurs occasions s'étaient offertes au ministère public, et que, placé dans des circonstances

analogues à celles qui ont motivé les poursuites actuelles, il s'était abstenu. Si des contraventions ont eu lieu, le parquet n'en a pas eu connaissance. Et d'ailleurs, nous n'hésitons pas à le dire, si l'écrit eût été inoffensif, le parquet aurait réfléchi avant de se déterminer à poursuivre. Vous êtes poursuivis parce que vous avez peint le chef de l'armée comme un insigne voleur! Vous vous êtes adressés à l'armée, dès-lors vous n'avez pas pu nous empêcher de remarquer en vous une intention hostile à l'ordre de choses actuel. C'a été pour nous un motif déterminant, voilà notre profession de foi. »

L'organe du ministère public examine d'abord le moyen tiré de ce que la loi de 1814 serait en opposition avec la Charte. Ce moyen, dit-il, est étrange, il est tout à fait nouveau, je ne pense pas qu'il ait été présenté devant aucun Tribunal; et, pour le combattre, il lit le dispositif d'un arrêt de la Cour de cassation. Il soutient ensuite que l'art. 283 du Code pénal doit s'entendre autrement que ne l'a prétendu la défense, et que la conjonction ou n'étant point ici alternative mais bien copulative, il suffit de l'omission du nom de l'auteur ou de celui de l'imprimeur pour établir la contravention. Il termine son argumentation par la citation d'un arrêt de la Cour de cassation relatif à l'impression de la réponse de M. de Cormenin au président du conseil.

M. le procureur du Roi, termine ainsi sa plaidoirie : « La prévention est suffisamment justifiée; vous devez, Messieurs, appliquer la loi; sans doute l'amende est exorbitante; mais le gouvernement a aussi son équité qu'il sait concilier avec la sévérité de la justice. Nous serons les premiers à provoquer la bienveillance du pouvoir si M. Villet-Collignon ne se met en mesure de le faire, et s'il ne prend soin de paralyser nos bonnes intentions à son égard. »

M^e Baudot, réplique aussitôt. Il se plaint vivement de ce qu'on ait étendu le cercle de la prévention, en faisant d'une affaire de pure forme une cause politique; il fait remarquer au Tribunal que ses moyens de défense sont restés sans réponse, et qu'on ne lui a opposé que des arrêts dont on s'est borné à lire le dispositif. Les moyens déjà plaidés, mais reproduits sous une autre forme, complètent sa réplique.

Le magistrat chargé de soutenir la prévention, prenant de nouveau la parole, dit que l'art. 283 du Code pénal, sur lequel a roulé une partie de la discussion, ne peut être invoqué par le prévenu, et doit au contraire motiver la condamnation.

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, rend un jugement conforme aux conclusions du procureur du Roi, et condamne M. Villet-Collignon à 5000 fr. d'amende, M. Villet-Petit à 1000 fr., et tous deux aux frais du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire de duel, qui promet des débats fort intéressants, sera portée aux prochaines assises de Reims (Marne), dont l'ouverture est fixée au lundi 5 août. Deux avocats de la capitale, M^{es} Guillemain et Chaix-d'Est-Ange, porteront la parole dans cette cause, indiquée, dit-on au samedi 10. Le principal accusé est M. de Mosny, capitaine adjudant-major en disponibilité, à Barbonne; le second accusé est M. de Roussel, marchand de meules, à Montmirail; l'un et l'autre seront défendus par M^e Guillemain. M^e Chaix plaidera pour M^{me} veuve Lemerle, de Sézanne, partie civile. Nous ferons connaître ceux des faits de ce grave procès qui nous paraîtront de nature à piquer la curiosité publique, ainsi que la décision du jury et l'arrêt qui interviendra.

— Louise Collin, âgée de 17 ans, de la commune de Bignicourt-sur-Saulx, arrondissement de Vitry-le-François, comparait devant la Cour, sous l'accusation d'incendie volontaire.

La session sera présidée par M. le conseiller Bryon, dont le talent et l'impartialité sont appréciés depuis longtemps.

— Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Reims, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les nommés Jean-Théodore Desloges et Louis-Joseph Barbier, habitants de Villers-Marmery, compromis dans la lutte sanglante qui a eu lieu dans cette commune, le 21 juin dernier, et dont nous avons rapporté les principales circonstances dans le N^o 2457 de la *Gazette des Tribunaux*. Les cinq soldats arrêtés, Poulain, Dubut, Desperament, Josse et Zeller, sont renvoyés devant leurs juges naturels, à Châlons-sur-Marne, attendu que, restant seuls inculpés, l'appréciation des faits qui leur sont reprochés n'appartient qu'à l'autorité militaire. On sait que le malheureux Rogeron est mort le lendemain de la blessure grave qu'il avait reçue à la tête, sans qu'on ait pu jusqu'à présent découvrir l'individu qui lui a porté le coup terrible auquel il a dû succomber.

— Le double pourvoi en cassation et en grâce formé par Clémentine-Célestine Prat, âgée de 22 ans, demeurant à Baye, arrondissement d'Épernay, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 28 novembre dernier, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de tentative d'empoisonnement sur ses père et mère, sur ses oncle et tante, sur trois personnes de la maison de ses père et mère, et sur quatre domestiques ou gens de la maison de ses oncle et tante, ayant été rejeté, cette jeune fille a subi l'exposition publique à Reims, samedi 20 juillet. Quant à Denis Peigné, son complice, condamné à la même peine, il est encore sursis à toute exécution.

Quatre autres malfaiteurs ont aussi été exposés le même jour. L'exécuteur des arrêts criminels du département de la Marne a été assisté de son confrère de l'Aisne, le sieur Robineau, conformément à l'ordonnance royale du 7 octobre, qui supprime l'emploi d'aide-exécuteur dans un

grand nombre de chefs-lieux judiciaires. Ce dernier recevra une indemnité de voyage fixée à 60 fr.

— Par arrêt du 4 juillet courant, la Cour royale de Nancy a condamné le sieur Joseph Deville, maire de Clerey, et le sieur Nicolas Deville, propriétaire au même lieu, solidairement en 4000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur François-Anselme Serrières, à raison de violences très graves par eux exercées sur la personne de ce dernier. (*Journal de la Meurthe.*)

PARIS, 23 JUILLET.

— MM. Mangin et Dubois, nommés substitués du procureur du Roi, le premier au Tribunal de première instance de Tonnerre, le deuxième au Tribunal de Vitry-le-François, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 22 de ce mois.

— M. le premier président Séguier part demain 24 juillet, et ne sera pas de retour avant les vacances. Pendant la durée de ce congé, l'audience de la 1^{re} chambre sera présidée par M. Brière de Valigny.

— Vous connaissez Gaspard l'Avisé, gas Normand, à la chevelure épaisse et flottante, à l'air moitié naïf, moitié malin; supposez qu'il ait vieilli, qu'il ait atteint ses 60 ans; faites-en un prévenu de mendicité, vous avez tout juste l'encolure, la tournure, le portrait, enfin, du nommé Marchand qu'un garde municipal amène sur les bancs de la police correctionnelle. Marchand salue le Tribunal, salue le greffier, salue le public. Au moment de s'asseoir il salue le garde placé à ses côtés.

M. le président : Levez-vous! (Marchand salue encore.) Vous avez mendié?

Marchand, après un nouveau salut : Oh que non da! mon juge, je ne suis pas de cet état-là, mon bon Dieu; merci! Bonne sainte Vierge, qui est-ce qui dit ça? On a dit au pays qu'il fallait tout de suite 40,000 ouvriers pour travailler aux fortifications; j'm'ai accouru dardar. J'ai tout laissé, quoi! On disait au pays qu'il y avait gros à gagner.

M. le président : On vous a vu sur les boulevards, tenant le chapeau aux passans.

Marchand : Oh que non da! mon juge. J'arrivais à Paris. J'n'ons jamais vu Paris, quoi! Je saluais tous les beaux Messieurs, pour avoir de l'ouvrage aux fortifications de Paris.

M. le président : Les sergens de ville ont déclaré que vous aviez mendié. On a trouvé sur vous 55 sous et des liards (Marchand salue). Avez-vous reçu des liards?

Marchand : J'n'ons rien reçu de personne; eh! mais mon Dieu! j'n'ons rien reçu. (Marchand ôte sa cravate.) Qu'on me guillotine tout de suite si j'ai rien reçu (Marchand pose sa tête sur la barre dans l'attitude d'un patient qui attend le coup fatal). Qu'on me guillotine si j'ai reçu une pauvre centime : quoi! je voulais travailler aux forts comme les autres.

Le Tribunal condamne Marchand à 24 heures d'emprisonnement. Marchand salue le Tribunal, salue le greffier, salue le public, salue le garde municipal et se retire en disant : « Je vous souhaite à tous une bonne santé, mes bons Messieurs! »

— Madame Gibou, dans la charmante romance de la noce de M^{lle} Pochet, a bien soin de faire figurer la gibelotte au nombre des plats qui composaient le repas de noce, repas, dit-elle, fort satisfaisant en toute espèce de légumes, et dans lequel figuraient cinq vrais lapins dont elle était sûre d'avoir vu les têtes. C'est là la constatation d'un fait, savoir qu'à la barrière on façonne des gibelottes avec toute autre espèce de viande que celle du lapin domestique, et que pour dissimuler la fraude on a soin de faire disparaître les têtes de l'animal employé à la confection des fausses gibelottes.

Ce qui jusqu'ici n'a été qu'un bruit vague, traité sans doute de calomnie par tous les gargotiers de banlieue, sera désormais chose avérée pour ceux qui liront les débats du procès dirigé devant la 6^e chambre contre le sieur Brutus Bezony.

Bezony est accusé d'avoir vendu à des gargotiers des chats morts, destinés à être façonnés en gibelotte. Cent vingt-cinq peaux de chat ont été trouvées à son domicile. Quinze têtes sanglantes, récemment séparées du tronc, quinze cadavres sans tête, dépouillés de leur peau, étaient autant de témoins accusateurs devant lesquels toute dénégation était impossible. Bezony a tout avoué. Une instruction a été suivie contre lui, et pour en faire connaître tous les détails, il est peut-être à propos de citer textuellement un passage du réquisitoire adressé à la chambre du conseil, réquisitoire dans lequel il est aisé de voir que l'organe du ministère public a naturellement cédé à ce que le délit avait de plaisant lui-même et de grotesque dans ses détails.

« Bezony, dit le rédacteur du réquisitoire, a déclaré lui-même qu'il vendait ces chats à des gargotiers, en faisant croire à ces derniers qu'il leur vendait des lapins : Il nous semble que l'inculpé s'est un peu vanté; farie croire à des gargotiers que des chats entiers sont des lapins! Cela n'est pas vraisemblable, et il n'est pas besoin d'être gargotier pour distinguer un lapin dépouillé, d'un chat écorché! »

« Mais si Bezony n'a pas trompé les gargotiers sur la nature de la marchandise par lui vendue, il est bien certain que ces gargotiers ont trompé les bons parisiens en leur servant un civet de matou au lieu d'un civet de lapin. Dès-lors Bezony s'est rendu leur complice. »

« Bezony exerce son industrie depuis le commencement de l'année 1828 : Il n'a été arrêté qu'en juin 1833. Pendant 5 ans il a donc fait la guerre : que de morts! »

« On peut remarquer que l'inculpé porte le nom d'un célèbre assassin : BRUTUS. »

C'est dans ces circonstances que Bezony comparait devant la 6^e chambre, prévenu de s'être rendu complice des gargotiers qui trompaient les consommateurs sur la nature des marchandises par eux vendues.

M. le président, au prévenu : On a saisi chez vous quinze chats morts et 150 peaux de chats?

Bezony : Depuis 1828, je prépare des chats pour la cuisine ; je ne trompe personne : je livre ces chats aux gargotiers pour du chat.

M. le président : Cela n'est pas probable. Quels sont les restaurateurs auxquels vous vendiez du chat pour faire des civets ?

Bezony : Je ne veux pas les nommer ; cela pourrait leur faire du tort.

M. le président : On conçoit en effet que les consommateurs...

Bezony : C'est une erreur, M. le président, ou plutôt un préjugé. Le chat est une viande très salubre. J'ai le secret de le préparer de manière qu'il est impossible de le distinguer d'avec du lapin. Je n'ai pas jugé à propos de prendre un brevet d'invention pour cela. Mais vous même, M. le président, je veux vous faire manger un chat, accommodé à ma façon (Longue hilarité).

M. le président : Comment vous procuriez-vous tous ces chats ?

Bezony : Je les achetais aux chiffonniers. Il s'en fait un commerce considérable, et jamais aucun estomac ne s'en est plaint. Je ne préparais d'ailleurs que les chats de bonne qualité (On rit.)

M. le président : Il résulte de cela que les consommateurs étaient trompés sur la nature des marchandises qu'on leur vendait, et qu'ils mangeaient du chat en croyant manger du lapin.

Bezony : Au prix où est le lapin, il est impossible que les consommateurs des barrières aient pu croire qu'on leur en donne si large portion pour si peu d'argent. Un lapin vaut 3 fr., je donnais un beau chat, un chat première qualité pour 75 centimes (On rit.)

M. le président : Pour que les consommateurs n'eussent pas à se plaindre d'être trompés, il aurait fallu que vos restaurateurs, au lieu de mettre sur leurs enseignes : Excellente gibelotte de lapin, y eussent fait inscrire : Excellent civet de chat. (Longs éclats de rire.)

Bezony : Personne ne s'est plaint ; j'ai d'ailleurs été averti de la visite de M. le commissaire de police, et je n'ai rien caché. Je croyais faire une chose permise, et je travaillais en toute sécurité.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi

Ferdinand Barrot, a condamné Bezony à quinze jours d'emprisonnement.

M. Jacobet s'occupe depuis plusieurs années d'un Atlas général de Paris. Ce travail immense allait paraître, quand M. Jacobet apprend tout-à-coup que son graveur, le sieur Niquet, est passé en Angleterre avec les fonds qu'il lui a confiés. Heureusement les cinquante et quelques planches en cuivre qu'il avait gravées n'avaient point franchi le détroit, et M. Jacobet en fut quitte pour une douzaine de cents francs, moyennant quoi il les retira du Mont-de-Piété où Niquet les avait engagées. Restait encore la minute primitive du plan, et comme Niquet l'avait laissée dans son appartement, M. Jacobet, partie civile, demandait aujourd'hui au Tribunal du police correctionnelle, 7^e chambre, où Niquet était traduit pour délit d'abus de confiance, que cet objet fût compris au nombre des objets détournés, afin d'exercer ultérieurement ses droits contre le propriétaire des lieux, qui prétend, à ce qu'il paraît, exercer son privilège de propriétaire sur cette minute. Or, cette prétention a soulevé une question fort délicate, celle de savoir si le fait matériel d'un dépôt joint à sa non restitution par le dépositaire, suffit pour constituer le délit d'abus de confiance. M^e Laterrade, avocat de M. Jacobet, a soutenu l'affirmative, en distinguant entre le vol qui implique nécessairement la soustraction ou le déplacement frauduleux de l'objet volé, et l'abus de confiance qui est légalement caractérisé quand l'objet confié pour un travail quelconque n'est pas restitué au déposant. M. Desclozeaux, avocat du Roi, a soutenu au contraire que rien n'établissant que Niquet se fût appliqué ladite minute, puisqu'elle serait restée dans son domicile, ce fait ne constituait point le détournement prévu par la loi.

Après de vives répliques, le Tribunal a consacré la doctrine plaidée par le ministère public ; et en conséquence, tout en déclarant constant le fait du dépôt de la minute dont il s'agit, il s'est, sur ce point, déclaré incompétent. Statuant d'ailleurs sur le détournement des planches en cuivre effectué par Niquet, le Tribunal l'a condamné à 6 mois de prison, 25 fr. d'amende, 1200 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Jacobet.

— Parmi les vagabonds appelés ce matin devant la 7^e

chambre, figurait un grand et vigoureux jeune homme dont la vie est une énigme que le Tribunal n'a pu deviner. Sa tournure distinguée et son langage contrastent d'une manière frappante avec la blouse assez sale dont il est recouvert, et s'il est vrai, comme dit Byron, que les Orientaux jugent de la condition d'un homme par l'inspection de ses mains, certes à voir les mains par lesquelles blanches du vagabond en blouse, ils le prendraient au moins pour un fils de prince.

Cela est vrai peut-être, car il est impossible de savoir où il est né, ce qu'il est, d'où il vient, comment il vit ; s'il s'appelle Mesnard ; voilà tout ce qu'il dit et ce qu'on sait. On sait aussi qu'il a été arrêté dans le département du Tarn, sans papiers et porteur seulement de 53 fr.

Une longue instruction n'a pu donner sur lui aucun renseignement, et les débats, malgré toute l'insistance de M. le président, n'en ont pas appris davantage.

On se disait seulement que ce pouvait bien être quelque noble combattant de la Vendée qui serait sous le coup d'une condamnation par contumace.

Quoi qu'il en soit, cet inconnu a été condamné à six mois de prison.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 4 mai, que M. Bertrand Prieur Sir avait été arrêté comme prévenu de vol. Il y a eu erreur dans cette indication, M. Bertrand était seulement l'objet d'une plainte en abus de confiance ; et nous nous exprimions d'ailleurs que dans son audience de samedi, le Tribunal de police correctionnelle, sans même entendre l'avocat de M. Bertrand, a reconnu qu'aucun reproche ne pouvait lui être adressé, et l'a renvoyé purement et simplement des faits de la plainte intentée contre lui.

— M. Masson de Payneuf, administrateur d'un journal lors de la révolution de juillet, à qui l'on doit les concerts d'été des Champs-Élysées, donnera, samedi 27, un concert au bénéfice des orphelins des combattants des trois jours. Le 29, l'entrée de l'établissement sera gratuite.

— En commençant ses opérations, la Banque philanthropique a commencé ses succès. Elle compte déjà de hautes notabilités au rang de ses souscripteurs. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CONNAISSANCES UTILES.

AVEC 150 DESSINS de M. LEBLANC, DESSINATEUR DU CONSERVATOIRE, Gravés par LAURENT et DEBERNY, fondeurs. Rédaction payée 500 FRANCS LA FEUILLE DE 16 PAGES.

PAR AN 4 FRANCS.

ADMINISTRATION DU JOURNAL. RUE DES MOULINS, N. 18. Secrétariat de la Société, RUE SAINT-GEORGES, N. 11.

BANQUE PHILANTHROPIQUE,

CRÉE SOUS LA RAISON : PARRY ET COMPAGNIE.

Cette Banque, placée sous le patronage des plus hautes notabilités, n'opère point sur les remplacements militaires. Son but spécial, qu'elle ennoblit en associant l'indigent à ses bénéfices, est de créer à tout Français, assuré dès sa naissance, et appelé au service de l'État, par une mise qu'on suppose de 200 fr., payable seulement le premier de l'an, où il doit tirer au sort, un capital d'environ 2,000 fr., lequel peut s'élever jusqu'à 5,000 fr., si, lors de l'assurance, la mise est versée à la Banque de Prévoyance, place de la Bourse, n° 34. Pour expliquer les avantages de cette combinaison nouvelle, il suffit d'observer que les levés de 60,000 hommes n'atteignent qu'environ le dixième des naissances, et qu'ainsi le souscripteur, placé, par exemple, par son option pour le versement

immédiat, dans une catégorie distincte, obtiendra, outre les 2,000 fr. provenant de sa mise et de celles des neuf assurés dispensés du service, les intérêts de cette somme, capitalisés de semestre en semestre pendant vingt ans, et formant un total de 3,369 fr.

Le taux des mises est laissé à la disposition des assurés.

On souscrit pour des jeunes gens de tout âge au-dessous de 20 ans ; mais plus l'assurance est rapprochée de la naissance, plus le bénéfice est important.

S'adresser pour les renseignements, et pour souscrire, soit aux notaires du royaume, soit au directeur-général, à Paris, rue de Provence, n° 26. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée en date du quinze juillet courant, enregistré, fait entre M. ADOLPHE ROGELIN, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 47, et M. FRÉDÉRIC ROGELIN, demeurant aussi à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, n° 2.

Il appert que la société verbalement formée par lesdits sieurs FRÉDÉRIC ROGELIN et ADOLPHE ROGELIN, pour l'exploitation du commerce de denrées coloniales, dont le siège était à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, n° 2, et qui était connue sous la raison FRÉDÉRIC et ADOLPHE ROGELIN FRÈRES, est et demeure dissoute à partir du quinze juillet, et que M. FRÉDÉRIC ROGELIN reste liquidateur de ladite société.

Paris, vingt-trois juillet mil huit cent trente-trois. F. et A. ROGELIN frères.

Le terme pour lequel la société qui existait entre MM. JOHNSON, MURE et DATHY, pour le commerce de soieries à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 40, et en dernier lieu rue Vivienne, n° 43, sous la raison JOHNSON et MURE, étant expiré le trente juin mil huit cent trente-trois, M. THOMAS JOHNSON a cessé, à compter dudit jour trente juin mil huit cent trente-trois, de faire partie de ladite société.

Paris, ce vingt juillet mil huit cent trente-trois. T. JOHNSON.

Par délibération du vingt juin mil huit cent trente-trois, prise dans l'assemblée des actionnaires de la Banque de prévoyance et d'assurance mutuelle contre les chances de recrutement,

Il appert, Que la raison sociale, qui était DARRU, MOREL et C^e, a été changée en celle de DARRU FILS AÎNÉ et C^e.

Pour copie conforme : DARRU, fils aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEFÈBRE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4,

44 et 48 août 1833. — Mise à prix ; 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4 ; 2^o à M^e Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant ; 3^o à M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente ; 4^o à M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richemont, 3 ; 5^o à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, 23 ; 6^o à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine) ; 7^o à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e CREUSANT, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 11.

Vente sur saisie immobilière.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises commune d'Ivry, près le pont, arrondissement de Sceaux (Seine).

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 4^e août 1833, sur la mise à prix de 500 francs, outre les charges.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Creusant, avoué poursuivant, demeurant rue de Choiseul, 11 ; et à M^e Morel-Darieux, notaire, place Beaudoyer, 6.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORÊT d'ENGHIEN, des BOIS de Baillet, des Nônes, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 4612 hectares 26 ares environ ;

2^o Des CHATEAU, Parc et Bois de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ ;

3^o Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, consistant dans les château et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'Enguien forme les six premiers.

Les château, parc et bois de Boissy forment le 15^e, et les château et parc de Saint-Leu le 23^e.

Le tout sur la mise à prix de 4,091,953 francs.

Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1833.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 1^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7 ;

2^o à M^e Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 41 ;

3^o Et à M. Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 48 ;

Avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête ; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

ETUDE DE M^e DABRIN, AVOUÉ, Rue Richelieu, 80.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Couvchel, notaire à Courchevreny, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis ;

1^o Du DOMAINE appelé le Château de la Guillonnière, consistant en bâtiments, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courchevreny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher ;

2^o Du DOMAINE de LA PETITE-SANSINIÈRE, consistant en bâtiments, terres et vignes, situés communes de Courchevreny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 28 juillet 1833, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 août 1833, heure de midi.

Le domaine de la Guillonnière sera mis à prix à la somme de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.

Le domaine de la Petite-Sansinière, à la somme de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 1,865 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère, et des titres de propriété ;

1^o A M^e Couvchel, notaire à Courchevreny ;

2^o A M^e Dabrin, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, 80 ;

3^o A M^e Pinson, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 31 ;

4^o A M^e Gamard, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

5^o A M^e Grulé, rue de Grammont, 23 ;

6^o A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 août 1833 en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés au Grand-Charonne (Seine), rue Aumaire, 43. — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN, BÂTIMENT et dépendances à usage d'atelier sis à Paris, rue Albouy, 43. — Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4 ; 2^o à M^e Patural, avoué présent à la vente, rue d'Anbois, 7.

ETUDE DE M^e CAMPROGER, AVOUÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 6.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Paris, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Bazar Montesquieu, sise à Paris, rue Montesquieu, 6.

Estimation par experts, Objets mobiliers, 475,000 fr. 5,034 fr.

Mise à prix, y compris les objets mobiliers, 350,000 fr. Produit : 30,000 fr. environ. S'adresser à M^e Camproger, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Rue St-Martin, 43.

Le vendredi 6 juillet, heure de midi.

Consistant en eau-de-vie, liqueurs, comptoir en étain, 50 tonneaux à liqueurs, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

VERRES CONSERVÉS de la vue, à surélévation de cylindre, de CHAMBLANG, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 12, près le carrefour Bussy.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS du mercredi 24 juillet.

PSALMON, M^d tanneur, Déclaration, 11
LAUGIER et DONAND, épiciers, Syndicat, 1
CHAPPELET, CHEVALIER, et C^e, brasseurs, Clôt. 1
D^{ns} DUVINAGE, mercier, V^e offic. 1

du jeudi 25 juillet.

PONCHON, boulanger, Syndicat, 9
LAURENT, ex directeur de l'Opéra Comique, Synd. 9
HERBIN, apprenti, Culture, 9
GAMBIER, passementier, Concordat, 9
LAPEYRE, Cont. de vérification, 9
MARAIS, M^d de vaches, id., 11
Antoine FAGET et V^e Bertrand FAGET, boulangers, 11
Vérification.

MOLINA et SCHMER, merciers, Reddit de Compte, 3

NOMIN. DE SYNDICS DÉFINITIFS.

Société anonyme des MINES, FORGES et FONDERIES de CREUZOT et de CHARENTON. — MM. Champfort, rue St-Denis, 14 ; Riand, rue St-Antoine, 177 ; Berthault, négociant à Autun (Saône et Loire).

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 22 juillet.

HOCQUET et C^e, M^{ds} de nouveautés à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 53. — Juge-commiss. : M. Petit ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

ODIN, M^d de draps à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 8. — Juge-commiss. : M. Libert ; agent : M. Lecerf, rue du Mail, 23.

GUILLOU, signant habituellement GUILLOU et C^e, M^d de rubans à Paris, rue St-Denis, 101. — Juge-commiss. : M. Roullanger ; agent : M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75.

BOURSE DU 23 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 comptant.	104 15	104 35	104 15	104 30
— Fin courant.	104 35	104 45	104 35	104 40
Emp. 83, compt.	103 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 183, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	77 15	77 15	77 10	77 15
— Fin courant.	77 25	77 35	77 25	77 35
R. de Napl. compt.	91 80	91 90	91	91 85
— Fin courant.	—	—	—	—
R. pers. d'Esp. opt.	69 1/8	70 1/4	69 7/8	70
— Fin courant.	69 3/4	70 1/8	69 3/4	70

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le

fol. case Reçu un franc dix centimes.